

Québec, le 14 juillet 2016

MODIFICATION

Nyrstar^{mc} Langlois
C.P. 6000, Route 100, Km 42
Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0

N/Réf. : 3214-14-026

Objet : Projet d'exploitation de la mine Langlois
par Nyrstar^{mc} Langlois
Durée de vie

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 18 novembre 1994 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 24 mars 1997, 23 juin 1997, 22 décembre 1997, 23 décembre 1998, 5 septembre 2000, 6 février 2008, 11 mars 2008, 1^{er} mars 2012 et 14 août 2015, à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation de la mine Langlois.

À la suite de votre demande datée du 30 avril 2015 et complétée le 21 janvier 2016, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- Prolonger la durée de vie de la mine pour huit années supplémentaires, soit jusqu'en 2024.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Yves Desrosiers, de Nyrstar^{mc} Langlois, à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 avril 2015, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet d'exploitation de la mine Langlois, 5 pages et 3 pièces jointes :
 - NYRSTAR^{mc} LANGLOIS. *Déclaration du demandeur ou du titulaire contenant les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) Personne morale.* 28 avril 2015, 10 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-026

Le 14 juillet 2016

- NYRSTAR^{mc} LANGLOIS. *Résolutions signées par M. Yves Desrosiers, M. Michael Morley, M. Victor Hugo et M. John Brinker de Nyrstar^{mc} Langlois les autorisant à signer pour la compagnie Breakwater Resources LTD.* 12 février 2015, 3 pages;
- NYRSTAR^{mc} LANGLOIS. *Revenu Québec – État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises.* 8 avril 2015, 6 pages;
- Lettre de M. Yves Desrosiers, de Nyrstar^{mc} Langlois, à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 janvier 2016, concernant les réponses aux questions sur la durée de vie du projet d'exploitation de la mine Langlois. 2 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur devra transmettre pour information à l'Administrateur les résultats des essais cinétiques sur le potentiel acidogène des résidus, une fois qu'ils seront connus ou au plus tard le 28 février 2017.

Condition 2 : Le suivi à l'effluent final doit être effectué sur une base trimestrielle pour l'ensemble des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet, ainsi que pour les essais de toxicité chronique. Notez que le suivi à l'effluent final peut être arrêté pour les paramètres suivants : le bore, le chrome III, le mercure, l'acrylamide, le propane-1,2-diol, les substances phénoliques, les chlorures, les cyanures libres et le sulfure d'hydrogène.

Condition 3 : Le promoteur doit réduire les charges rejetées à l'environnement pour les paramètres ayant des dépassements de façon à tendre vers les objectifs environnementaux de rejet à l'effluent final, notamment pour l'arsenic, le cadmium, le cuivre, le zinc et le plomb.

Condition 4 : Le promoteur devra maintenir une relation avec la communauté de Waswanipi ainsi qu'avec le « Cree human resources department » et en faire état dans son rapport de suivi annuel.

MODIFICATION

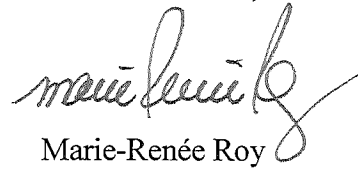
- 3 -

N/Réf. : 3214-14-026

Le 14 juillet 2016

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Renée Roy

